

## L'entrée du droit au procès équitable dans le champ du droit constitutionnel

Damien FALLON

*ATER en droit public*

*Université de Toulouse 1 Capitole – IMH*

---

### I/ Le droit constitutionnel au procès équitable comme droit subjectif

#### A) Le procès équitable comme droit constitutionnel

1) *La distinction matérielle avec les exigences procédurales antérieures*

2) *Le rattachement formel des droits procéduraux à l'article 16 de la Déclaration de 1789*

#### B) Le procès équitable comme droit subjectif

1) *Le développement des QPC au regard du droit au procès équitable*

2) *Un droit toujours opératoire au titre de l'article 61 de la Constitution*

### II/ Le droit constitutionnel au procès équitable comme droit spécifique

#### A) Un droit au champ d'application propre

1) *Une spécificité tenant à la formulation et à l'interprétation du droit*

2) *Une spécificité tenant à la particularité du contrôle de constitutionnalité*

#### B) Un droit au contenu particulier

1) *Une spécificité tenant à ses éléments constitutifs*

2) *Une spécificité tenant à son interprétation par le juge constitutionnel*

---

Bien que le Conseil constitutionnel y fasse référence dès 2003<sup>1</sup>, ce n'est qu'en 2005 que le droit au procès équitable a véritablement été reconnu comme principe à valeur constitutionnelle, fondé sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789<sup>2</sup>. Jusqu'en en mars 2010 et l'entrée en vigueur de la QPC, sur les huit décisions rendues au titre de l'article 61 de la Constitution et qui visaient expressément le droit au procès équitable, aucune n'a abouti à une censure positive de la loi sur ce fondement.

L'intervention de la procédure de la question préjudicielle de constitutionnalité après la révision du 23 juillet 2008<sup>3</sup> a permis de relancer les débats sur le droit au procès équitable. Puisque le Conseil est désormais « enchâssé dans la procédure des procès judiciaire et administratif »<sup>4</sup>, il se doit de respecter lui-même les exigences inhérentes à la garantie de l'équité du procès. Depuis

---

<sup>1</sup> CC, 20 novembre 2003, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, n° 2003-484 DC ; CC, 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, n° 2003-467 DC.

<sup>2</sup> CC, 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, n° 2004-510 DC.

<sup>3</sup> Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, *Loi de modernisation des institutions de la V<sup>ème</sup> République*, JO du 24 juillet 2008, p. 11890.

<sup>4</sup> D. ROUSSEAU, *La question préjudicielle de constitutionnalité : un big-bang juridictionnel*, RDP 200, p. 638.

l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos c/ Espagne*<sup>5</sup>, il est de jurisprudence bien établie que les exigences issues de l'article 6§1 de la Convention européenne sont applicables aux procédures concrètes de contrôle de constitutionnalité des lois. Cette applicabilité vaut aussi bien pour les recours directs<sup>6</sup> que pour ceux introduits par le biais d'une question préjudicielle, dès lors que la décision de la Cour peut influencer sur l'issue du litige (*Ruiz-Mateos*, §35). Une partie de la doctrine universitaire s'est alors empressée de mettre l'accent sur les différents problèmes pouvant survenir en la matière, principalement au regard de la jurisprudence européenne<sup>7</sup>. C'est ainsi qu'ont pu être discutées les difficultés éventuelles concernant le respect du contradictoire et l'égalité des armes, l'impartialité des membres du Conseil constitutionnel dans l'hypothèse où l'un d'entre eux aurait eu à connaître de la loi incriminée à un stade ou à un autre de son élaboration, le respect du droit d'accès à un tribunal dans l'hypothèse d'un refus de transmission de la question au Conseil par les juridictions du fond, ou encore le respect du délai raisonnable de jugement du simple fait de l'instauration d'un nouveau mécanisme en cours de procédure.

Si beaucoup d'encre a coulé sur la question de la compatibilité de cette procédure avec les exigences du procès équitable, celle de son apport potentiel à la garantie de ce droit a en revanche largement été passée sous silence. Alors que les dispositions de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme ont connu une très large postérité, le droit constitutionnel au procès équitable reste quant à lui un droit encore assez méconnu.

À cet égard, si le succès du mécanisme de la QPC n'est aujourd'hui guère discutable, son impact sur le droit au procès équitable paraît à première vue relativement limité. En effet, depuis le 2 juillet 2010 et la première décision QPC en la matière<sup>8</sup>, et bien que le Conseil soit venu abroger plusieurs dispositions législatives, cela n'a jamais été sur le fondement exprès d'une atteinte à l'équité du procès. Est-ce alors à dire que ce droit n'est qu'une coquille vide ? La recherche du droit constitutionnel au procès équitable est-elle une recherche désespérée, comme d'autres se sont désespérés à rechercher la liberté personnelle ?<sup>9</sup>

Une étude attentive de la jurisprudence du Conseil montre qu'il n'en est rien. Le droit constitutionnel au procès équitable apparaît en effet comme faisant partie intégrante des droits et libertés que la Constitution garantit. Conçu d'avantage comme un principe général englobant l'ensemble des droits procéduraux, que comme une exigence autonome à contenu propre, il n'en constitue pas moins une véritable exigence constitutionnelle (I). Il apparaît également comme un droit spécifique au champ constitutionnel, bien qu'il soit difficile ici de ne pas voir l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme. De ce fait, le droit constitutionnel continue bien d'apparaître matériellement comme un droit particulier et non comme « un droit "commun", au sens de droit commun comme le sont les autres droits » (II).

---

<sup>5</sup> CEDH, 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos c/ Espagne* ; RFDC 1994, p. 175, obs. G. COHEN-JONATHAN. Cet arrêt met fin aux incertitudes qui avaient pu naître de ses décisions précédentes : CEDH, 29 mai 1986, *Deumeland c/ Allemagne* ; CEDH, 29 mars 1989, *Bock c/ Allemagne*.

<sup>6</sup> CEDH, 16 septembre 1996, *Süssmann c/ Allemagne*.

<sup>7</sup> S. DE LA ROSA, *L'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne, le Conseil constitutionnel et la question préjudicielle de constitutionnalité*, RFDC 2009, n° 80, p. 817 ; F. SUDRE, *Question préjudicielle de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme*, RDP 2009, n° 3, p. 673 ; S. NICOT, *La question préjudicielle de constitutionnalité, une procédure « eurocompatible » ?*, AIJC, XXIV-2008, p. 59 ; J. BARTHÉLÉMY et L. BORÉ, *Constitution et procès équitable*, Constitutions, n°1, janvier-mars 2010, p. 67.

<sup>8</sup> CC, 2 juillet 2010, *Consorts C. et a*, n° 2010-10 QPC.

<sup>9</sup> A. PENA-SOLER, *À la recherche de la liberté personnelle désespérément...*, in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur du Professeur Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, p. 1675.

## I/ Le droit constitutionnel au procès équitable comme droit subjectif

Contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est appuyée sur l'article 6§1 de la Convention pour en dégager de nombreux droits procéduraux plus techniques, la construction du juge constitutionnel français a été inverse. C'est en effet après avoir consacré différents droits ayant trait à la problématique du procès équitable que ce dernier a finalement été érigé en principe autonome. Après sa proclamation en janvier 2005, l'entrée en vigueur de la QPC a permis de confirmer que le droit au procès équitable faisait partie intégrante des droits et libertés que la Constitution garantit (A) et qu'il était de plus opératoire au titre de l'article 61-1 de la Constitution (B).

### A) Le procès équitable comme droit constitutionnel

Si la décision du 20 janvier 2005 inscrit bien le droit au procès équitable au sein des droits et libertés que la Constitution garantit, la question a pu se poser par la suite de savoir s'il s'agissait réellement d'un droit. Ce doute reposait sur le fait que la mise en lumière d'un droit général au procès équitable n'avait pas fait disparaître pour autant les exigences procédurales antérieures. Les droits procéduraux précédemment dégagés continuent en effet de coexister avec lui. Toutefois, l'étude de la jurisprudence du Conseil montre que le droit constitutionnel au procès équitable dispose bien d'une existence matérielle autonome (1). Il semble de plus constituer le fondement formel de l'ensemble des droits procéduraux (2).

#### 1) La distinction matérielle avec les exigences procédurales antérieures

Le Conseil établit une distinction entre l'exigence du *procès équitable*, découlant de l'article 16 et l'exigence d'une *procédure juste et équitable*, découlant pour sa part de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789<sup>10</sup>. Si le droit à un procès équitable semble être une exigence autonome, l'existence d'une procédure juste et équitable est pour sa part une composante du principe du respect des droits de la défense<sup>11</sup>, principe découlant lui-même de celui d'égalité devant la justice<sup>12</sup>. Cela signifie que le droit à un procès équitable se distingue du respect des droits de la défense, ce que le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé dans plusieurs décisions<sup>13</sup>.

En second lieu, le Conseil semble distinguer le *droit à un procès équitable* du *droit à un recours effectif*, bien qu'ils soient tous deux fondés sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>14</sup>. Le droit à un recours effectif a d'ailleurs eu l'occasion de faire l'objet d'une QPC, indépendamment de toute référence expresse au droit au procès équitable. Le 29 septembre 2010

---

<sup>10</sup> CC, 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet*, n° 2009-590 DC, cons. 10.

<sup>11</sup> Faisant partie des Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (depuis sa décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976, *Sécurité et Liberté*, JO du 7 décembre 1976, p. 7052) le respect des droits de la défense a été consacré par la décision n°86-224 DC du 23 janvier 1987, *Conseil de la Concurrence*, comme s'appliquant même en matière non pénale.

<sup>12</sup> Par exemple : Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, cons. 17 à 19.

<sup>13</sup> CC, 9 août 2007 *Loi n° 2007-1198 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, n° 2007-554 DC ; CC, 27 juillet 2006, *Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, n° 2006-540 DC.

<sup>14</sup> CC, 17 janvier 2008, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)*, n° 2007-561 DC, cons. 4. Voir également les décisions n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 125 ; n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, cons. 9 ; n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, cons. 3.

c'est en effet sur ce fondement que le Conseil a émis une réserve d'interprétation à propos de l'article 529-10 du Code de procédure pénale, en ce qu'il ne prévoyait expressément aucune voie de recours contre la décision du ministère public déclarant irrecevable une requête en exonération d'une amende forfaitaire au code de la route<sup>15</sup>.

Enfin, le Conseil distingue le *droit à un procès équitable* du *droit à l'indépendance et à l'impartialité du juge*. Ce dernier droit est là encore rattaché à l'article 16 de la Déclaration de 1789 et est présenté comme une exigence autonome. Dans sa décision 2010-10 QPC, le Conseil considère d'ailleurs expressément que l'atteinte avérée à l'indépendance du tribunal le dispense de se prononcer sur les autres griefs, en l'occurrence celui tiré d'une atteinte à l'équité du procès.

Si ces différents éléments rendent malaisée l'identification matérielle du droit au procès équitable, ce dernier semble, d'un point de vue formel, constituer le fondement de l'ensemble des droits procéduraux constitutionnels.

## 2) Le rattachement formel des droits procéduraux à l'article 16 de la Déclaration de 1789

Alors que le droit constitutionnel au procès équitable a été dégagé de l'article 16 de la Déclaration de 1789, cela n'a pas été le cas de l'ensemble des droits qui s'y rapportent. Il semble cependant aujourd'hui qu'un effet gravitationnel les attire peu à peu à lui.

Il en va ainsi du principe *d'indépendance des juridictions* posé le 22 juillet 1980 comme relevant de l'article 64 de la Constitution pour les juridictions judiciaires et comme constituant un principe fondamental reconnu par les lois de la République, issu de la loi du 24 mai 1872, pour les juridictions administratives<sup>16</sup>.

Concernant les juridictions judiciaires, un glissement s'est opéré récemment de l'article 64 de la Constitution vers l'article 16 de la Déclaration de 1789. C'est ainsi qu'en 2003, le Conseil est venu rattacher *l'indépendance des juges non professionnels* à l'article 16<sup>17</sup>, contrairement à l'indépendance des magistrats professionnels garantie de longue date par l'article 64<sup>18</sup>. Le 28 décembre 2006, une étape supplémentaire a été franchie en faisant de l'article 16 le fondement de l'indépendance et de l'impartialité, non plus du *juge*, mais d'une *juridiction* de l'ordre judiciaire<sup>19</sup>. Alors que le Conseil semblait réserver cette solution aux situations concernant uniquement des juges non professionnels, il affirma quelques mois plus tard que le principe d'indépendance des magistrats trouvait sa source, certes dans l'article 64 de la Constitution, mais également dans l'article 16 de la Déclaration de 1789<sup>20</sup>. Cette solution fut reprise telle quelle l'année suivante<sup>21</sup>. La décision du 2 juillet 2010 illustre bien ce glissement progressif en fondant le principe d'indépendance d'une juridiction pénale uniquement sur l'article 16<sup>22</sup>. Toutefois, ce glissement de l'article 64 vers l'article 16 n'est pas absolu, le Conseil continuant dans certaines décisions de

---

<sup>15</sup> CC, 29 septembre 2010 *M. Jean-Yves G*, n° 2010-38 QPC.

<sup>16</sup> CC, 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs*, n° 80-119 DC, JO du 24 juillet 1980, p. 1868.

<sup>17</sup> CC, 20 février 2003, *Loi relative aux juges de proximité*, n° 2003-466 DC, cons. 23.

<sup>18</sup> CC, 9 juillet 1970, *Loi organique relative au statut des magistrats*, n° 70-40 DC, cons. 2.

<sup>19</sup> CC, 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, n° 2006-545 DC, précité, cons. 24. Il s'agissait en l'espèce d'une juridiction prud'homale.

<sup>20</sup> CC, 1<sup>er</sup> mars 2007, *Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats*, n° 2007-551 DC, cons. 10.

<sup>21</sup> CC, 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n° 2008-562 DC, cons. 33.

<sup>22</sup> Décision 2010-10 QPC.

fonder l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire sur le seul article 64 de la Constitution<sup>23</sup>.

Une autre illustration de l'attractivité de l'article 16 peut être donnée en ce qui concerne *les droits de la défense*. Le respect des droits de la défense est généralement considéré comme étant un principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>24</sup>. Toutefois, le Conseil en fait également une composante du principe d'égalité devant la justice, découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789<sup>25</sup>. Il lui arrive également d'en faire une exigence découlant directement des articles 8 et 9 de la même Déclaration<sup>26</sup>. Cependant, en 2006, par deux décisions distinctes, le Conseil l'a expressément rattaché à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme<sup>27</sup>, bien qu'il semble avoir abandonné ce fondement par la suite.

Ce mouvement général tendant à fonder les différents droits procéduraux sur l'article 16, laisse apparaître le droit au procès équitable comme un principe général dont découlerait par la suite l'ensemble des autres droits procéduraux. Cette position semble d'ailleurs expressément confirmée par le Conseil lui-même qui a pu viser « le *principe* du procès équitable »<sup>28</sup>.

Ce dernier constitue alors un ensemble autonome, ayant son existence propre et disposant de la même valeur juridique et du même fondement normatif que les différents éléments qui le composent. Cette conception n'empêche pas pour autant le juge constitutionnel de continuer à fonder certains droits procéduraux sur d'autres articles de la Constitution, lorsqu'il existe des dispositions plus précises : l'article 64 pour l'indépendance des magistrats, ou encore l'article 9 de la Déclaration de 1789 pour la présomption d'innocence par exemple.

De ce fait, le droit constitutionnel au procès équitable apparaît comme un droit subsidiaire, pouvant être amené à jouer seul, en l'absence de dispositions plus précises.

## **B) Le procès équitable comme droit subjectif**

Si l'utilisation du droit constitutionnel au procès équitable s'avère subsidiaire, elle est cependant toujours possible. À cet égard, l'introduction de la procédure de QPC a confirmé que ce droit pouvait être soulevé par un particulier au cours d'une instance à l'encontre d'une disposition législative. Contrairement à l'objectif à valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice issu des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789 que le Conseil a jugé inopérant au titre de l'article 61-1 de la Constitution<sup>29</sup>, le droit constitutionnel au procès équitable a fait l'objet de plusieurs décisions QPC (1). Cette utilisation au titre de l'article 61-1 ne doit pas occulter le fait que ce moyen demeure opératoire au titre de l'article 61. Le contrôle *a priori* des normes reste en effet un moyen de garantie effectif des droits constitutionnels (2).

---

<sup>23</sup> CC, 19 juillet 2010, *Loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution*, n° 2010-611 DC.

<sup>24</sup> CC, 2 décembre 1976, *Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail*, décision dite « *Sécurité et Liberté* », n° 76-70 DC.

<sup>25</sup> CC, 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, n°2002-461 DC, cons. 22.

<sup>26</sup> CC, 3 mars 2007, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, n°2007-553 DC, cons. 10.

<sup>27</sup> CC, 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, n° 2006-535 DC, cons. 24. ; CC, 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, n° 2006-540 DC, cons. 11.

<sup>28</sup> CC, 9 août 2007, *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, n° 2007-554 DC, cons. 20. Souligné par nous.

<sup>29</sup> Décision n°2010-77 QPC, cons. 4.

### 1) Le développement des QPC au regard du droit au procès équitable

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, trois décisions font mention expresse du droit au procès équitable, bien qu'aucune de ces trois décisions ne prononce sur cette base une annulation des dispositions en cause<sup>30</sup>.

L'absence d'annulation fondée expressément sur une atteinte à l'équité du procès est à mettre en perspective avec le caractère subsidiaire de ce droit. En effet, et bien qu'il ne mentionne pas toujours expressément le droit au procès équitable, le Conseil constitutionnel a déjà rendu une vingtaine de décisions s'y rapportant. Sur cette vingtaine, trois ont abouti à l'abrogation des dispositions en cause : la décision 2010-10 QPC sur la composition des tribunaux maritimes commerciaux pour atteinte au principe d'indépendance et d'impartialité du juge, et les décisions 2010-14/22 QPC sur la garde à vue et 2010-15/23 QPC sur l'article 575 du Code de procédure pénale pour atteinte aux droits de la défense.

De plus, dans sa décision 2010-38 QPC le Conseil prend une décision de constitutionnalité sous réserve à propos de l'article 529-10 du Code de procédure pénale, en ce qu'il ne prévoyait expressément aucune voie de recours contre la décision du ministère public déclarant irrecevable une requête en exonération d'une amende forfaitaire au code de la route.

Le droit au procès équitable apparaît ainsi comme un véritable droit subjectif entre les mains des particuliers. Ce caractère subjectif est d'ailleurs renforcé par le fait que la procédure de l'article 61-1 constitue la principale voie de garantie du droit constitutionnel au procès équitable. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010 en effet, seules deux décisions du Conseil intéressant directement le droit au procès équitable ont été rendues au titre de l'article 61 contre une vingtaine au titre de l'article 61-1. Pourtant, ce déséquilibre au profit de la procédure de QPC ne doit pas faire oublier qu'il reste mobilisable dans le cadre du contentieux *a priori*.

### 2) Un droit toujours opératoire au titre de l'article 61 de la Constitution

Si le droit constitutionnel au procès équitable connaît ses principales applications dans le cadre de la procédure de QPC, le contentieux *a priori* reste une voie propre à en garantir l'effectivité.

Ainsi, le 10 mars 2011, le Conseil est-il venu censurer certaines dispositions de la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, pour atteinte au principe de publicité des débats<sup>31</sup>.

De la même manière, le 4 novembre 2010, l'article 16 de la Déclaration de 1789 a été mobilisé pour venir censurer la loi autorisant l'approbation d'un accord international (accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français), au motif que ce dernier méconnaissait le droit au recours juridictionnel effectif<sup>32</sup>.

Cette dernière hypothèse est d'ailleurs révélatrice de l'intérêt que continue à avoir le contrôle *a priori* de constitutionnalité des lois dans la protection des droits fondamentaux en l'état actuel de la jurisprudence. En effet, seul un contrôle *a priori* permettait ici de censurer la loi déferée, le Conseil d'État ayant refusé de transmettre une QPC à l'encontre d'une loi ayant pour seul objet

---

<sup>30</sup> Décisions n° 2010-10 QPC ; 2010-38 QPC ; 2010-119 QPC.

<sup>31</sup> CC, 10 mars 2011, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, n°2011-625 DC, cons. 63.

<sup>32</sup> Décision n° 2010-614 DC du 04 novembre 2010.

de ratifier un traité, au motif que cette dernière est « insusceptible de porter atteinte à des droits et libertés au sens des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution »<sup>33</sup>.

## II/ Le droit constitutionnel au procès équitable comme droit spécifique

Si le droit constitutionnel au procès équitable fait pleinement partie des droits et libertés que la Constitution garantit, il ne doit pas être confondu avec son homologue européen. Bien qu'il soit difficile de nier ici l'influence européenne dans la reconnaissance de ce droit, ce dernier dispose d'un champ d'application qui lui est propre. Ce champ d'application apparaît d'ailleurs plus large que celui du droit conventionnel (A). De plus, de part sa formulation et l'interprétation qu'en fait le Conseil, le contenu pratique du droit constitutionnel au procès équitable connaît quelques divergences avec celui tiré de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (B).

### A) Un droit au champ d'application propre

Tout d'abord, un point semble certain et le Conseil constitutionnel l'a lui-même rappelé le 30 mars 2006, le droit au procès équitable ne trouve à s'appliquer que dans le cadre d'un procès. Il a ainsi refusé d'en faire application à l'occasion d'une simple procédure de transaction pénale<sup>34</sup>. Dans ce cadre, la spécificité du champ d'application du droit au procès équitable tient à deux facteurs. Le premier tient à la formulation même du droit au procès équitable et à l'interprétation que lui en donne le Conseil (1). Le second est d'ordre beaucoup plus général et tient en la différence entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité (2).

#### 1) Une spécificité tenant à la formulation et à l'interprétation du droit

Alors que le droit au procès équitable se limite au cadre du procès, il ne semble pas en revanche se circonscrire à une quelconque matière prédéterminée. Bien que la première décision QPC en la matière<sup>35</sup> ait été rendue en matière pénale, le champ d'application du droit constitutionnel au procès équitable apparaît plus large que celui de son homologue européen, limité pour sa part aux contestations portant sur des « droits et obligations à caractère civil » ou sur « le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». Ces deux « clés d'accès »<sup>36</sup> au procès équitable ont cependant depuis longtemps fait l'objet d'une interprétation autonome<sup>37</sup> ayant abouti à une très large extension du champ d'application de cet article dans la sphère européenne. Applicable à l'ensemble des différentes phases de la procédure juridictionnelle (l'accès au juge, le déroulement de l'instance et même l'exécution des décisions de justice)<sup>38</sup>, les contestations portant selon la Cour sur des « droits de nature politique » semblent seules échapper encore à l'article 6§1 et ce, afin de ménager l'autonomie constitutionnelle des États-membres<sup>39</sup>.

---

<sup>33</sup> CE, 14 mai 2010, *Sénad Rujovic*, req. n° 312305.

<sup>34</sup> CC, 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, n° 2006-535 DC, cons. 43.

<sup>35</sup> Décision n°2010-10 QPC du 2 juillet 2010.

<sup>36</sup> D'après l'expression du Professeur SUDRE. V. par exemple : F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 8<sup>ème</sup> ed., PUF, 2006, p. 236.

<sup>37</sup> CEDH, 8 juin 1976, *Engel c/ Pays-Bas* ; CEDH, 28 juin 1978, *König c/ RFA*.

<sup>38</sup> S. GUINCHARD, *Le procès équitable, garantie formelle ou droit substantiel*, in *Philosophie du droit et droit économique : quel dialogue ?*, Mélanges en l'honneur de G. FARJAT, ed. Frison-Roche, 1999, p. 169.

<sup>39</sup> CEDH, 21 octobre 1997, *Pierre-Bloch c/ France*, §50, Cahiers du CC, 1998, n°4, p. 123, note J.-F. FLAUSS ; AJDA 1998, p. 65, note L. BURGORGUE-LARSEN ; RFDA 1998, p. 999, note P. JEAN.

Puisque le Conseil est justement autonome dans son contrôle<sup>40</sup> et que la théorie des actes de Gouvernement ne vaut pas pour les actes législatifs, rien ne permet de supposer que le Conseil constitutionnel procédera à une telle limitation du champ d'application du droit constitutionnel au procès équitable.

En second lieu, alors que le champ d'application matériel du droit constitutionnel au procès équitable apparaît extrêmement large, se pose également la question de son applicabilité éventuelle aux personnes publiques. Si ces dernières ne sont pas expressément exclues du mécanisme de la question prioritaire par le texte de l'article 61-1, encore faut-il qu'elles puissent se prévaloir des droits et libertés que la Constitution garantit.

Le débat toujours d'actualité sur la faculté des personnes publiques à se prévaloir des droits fondamentaux<sup>41</sup> ne permet pas *de facto* de conclure qu'une personne publique se verrait dans l'impossibilité d'invoquer le droit constitutionnel au procès équitable, même à l'encontre d'une autre personne publique. Si la Cour européenne interdit en effet à une « autorité nationale qui exerce des fonctions publiques »<sup>42</sup> de se prévaloir du bénéfice de l'article 34 de la Convention, une telle limitation n'a pas été retenue par le Conseil d'État amené à trancher des litiges entre personnes publiques<sup>43</sup>. Toutefois, le 17 juillet 2009, la Haute juridiction administrative est venue préciser que si les collectivités territoriales pouvaient se prévaloir du droit au délai raisonnable de jugement issu des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, tel n'était pas le cas de l'État qui ne pouvait prétendre agir contre lui-même<sup>44</sup>. D'un point de vue logique en effet, une même personne ne peut être à la fois le titulaire, le destinataire et le débiteur d'un même droit. Par analogie, cette même solution semble applicable quel que soit le droit en question. Le droit constitutionnel au procès équitable apparaît alors comme invocable quel que soit le cadre du litige et quel qu'en soit le bénéficiaire, exception faite de l'État lui-même.

## *2) Une spécificité tenant à la particularité du contrôle de constitutionnalité*

Une seconde particularité du champ d'application du droit au procès équitable tient dans la spécificité du champ d'application du contrôle de constitutionnalité. Rien n'exclut en effet qu'une disposition législative déclarée conforme au regard des exigences constitutionnelles le soit également au regard des exigences conventionnelles. De ce fait, le recours au droit conventionnel au procès équitable pourrait être utilisé pour faire échec à la position du Conseil constitutionnel.

Une illustration, déjà célèbre, peut en être donnée en ce qui concerne le régime de la garde-à-vue. Par sa décision 2010-14/22 QPC, le Conseil est venu abroger les dispositions législatives sur la garde-à-vue pour atteinte aux droits de la défense. Il prononça en l'espèce l'abrogation différée au 1<sup>er</sup> juillet 2011 des dispositions en cause.

Les requérants ont alors essayé de faire jouer l'inconventionnalité de ces mêmes dispositions. Dans trois arrêts en date du 19 octobre 2010, la Chambre criminelle de la Cour de cassation leur

---

<sup>40</sup> Le Conseil rappelle expressément qu'il n'est pas tenu par les seules conclusions dont il a été saisi : CC, 30 décembre 1996, *Loi de finances rectificative pour 1996*, n° 96-386 DC.

<sup>41</sup> P. WACHSMANN, *Personnes publiques et droits fondamentaux*, in *La personnalité publique, Travaux de l'AFDA*, Litec, 2007, p. 145.

<sup>42</sup> CEDH, Gde Ch., 8 avril 2004, *Assanidzé c/ Géorgie*.

<sup>43</sup> Une telle invocabilité a pu être qualifiée « d'invocabilité diagonale » des droits fondamentaux : A. POTTEAU, *L'« effet diagonal » limité de la Convention européenne des droits de l'homme en droit administratif français*, RFDA 2003, p. 961.

<sup>44</sup> CE, 17 juillet 2009, *Ville de Brest*, req. n° 295653, DA 2009, n°10, comm. 141, note F. MELLERAY.



a donné raison en censurant le régime de la garde-à-vue pour atteinte à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais a décidé dans le même temps de différer les effets de ses décisions au premier juillet 2011<sup>45</sup>. Cette solution, vivement critiquée au regard de la hiérarchie des normes, a été justifiée par la Cour par le souci de préserver les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice.

Un argument mis en avant par certains constitutionnalistes pour expliquer cette position de la Cour était de considérer que la décision 2010-14/22 QPC était revêtue de l'autorité conférée par l'article 62 de la Constitution et que donc, l'abrogation différée s'imposait aux autorités administratives et juridictionnelles.

Toutefois, dans sa décision du 12 mai 2010, le Conseil constitutionnel était venu expressément préciser que l'autorité de ses décisions conférée par l'article 62 de la Constitution ne devait pas faire obstacle à l'application des traités internationaux ou européens<sup>46</sup>. Prenant acte de la position du Conseil, ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme qui précise que les États ont l'obligation de faire application de sa propre jurisprudence<sup>47</sup>, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation est venue le 15 avril 2011 appliquer immédiatement les effets de l'inconstitutionnalité du régime de la garde-à-vue<sup>48</sup>.

Cette solution permet ainsi de contourner les effets de la décision d'inconstitutionnalité. Le champ d'application du droit constitutionnel au procès équitable est donc, comme pour l'ensemble des droits constitutionnels, limité par le champ du contrôle de constitutionnalité.

## **B) Un droit au contenu particulier**

Si le droit constitutionnel au procès équitable est un droit disposant de son propre champ d'application, il dispose également d'un contenu matériel qui lui est propre. La spécificité de son contenu tient tout d'abord à la spécificité de ses éléments constitutifs. Ceux-ci sont en effet différents de ceux composant son homologue européen (1). Elle tient ensuite à l'interprétation qu'en donne le Conseil. Si ce dernier s'efforce de prendre en compte la position de la Cour de Strasbourg dans le cadre de son contrôle, la convergence des interprétations n'est pas absolue et des divergences subsistent (2).

### *1) Une spécificité tenant à ses éléments constitutifs*

Bien que l'on ne puisse nier l'influence européenne sur la reconnaissance du droit constitutionnel au procès équitable, ce dernier dispose d'une importante différence avec son homologue européen. En effet, et bien qu'il fasse une utilisation explicite du terme, le Conseil n'a jamais dégagé de droit constitutionnel au délai raisonnable de jugement<sup>49</sup>.

Si les sages du Palais Royal veillent généralement à ce que les mesures susceptibles de porter atteinte à la liberté individuelle soient placées « sous le contrôle et l'intervention dans le plus court délai possible du juge »<sup>50</sup>, il n'a jamais fait usage d'un droit constitutionnel au délai

---

<sup>45</sup> CCass. crim., 19 octobre 2010, n° 10-82.306, 10-82.902 et 10-85.051.

<sup>46</sup> CC, 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux de hasards et d'argent en ligne*, n° 2010-605 DC.

<sup>47</sup> CEDH, 29 novembre 1991, *Vermeire c/ Belgique*, n° 12849/87, § 26.

<sup>48</sup> CCass. Ass. Plén. 15 avril 2011, n° 10-30.316, 10-30.313, 10-30.242 et 10-17.049.

<sup>49</sup> CC, 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, n° 2006-540 DC, précité, cons. 50 ; CC, 29 juillet 2005, *Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale*, n° 2005-519 DC, JO du 3 août 2005, p. 12661, cons. 30.

<sup>50</sup> D. ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, 8<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2008, p. 471.

raisonnable de jugement pour censurer une loi venant alourdir ou allonger inutilement la procédure. L'occasion lui en avait pourtant été donnée à propos de dispositions relatives au recrutement de magistrats appelés pour permettre le respect du délai raisonnable de jugement au sein des juridictions judiciaires<sup>51</sup>. Même à l'occasion de sa décision relative à la loi organique portant application de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil se borne à indiquer que le renvoi au Conseil et le principe du sursis à statuer « préservent l'effet utile de la question prioritaire de constitutionnalité », sans se prononcer sur un quelconque risque d'atteinte au délai raisonnable de jugement<sup>52</sup>.

Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité dans le cadre de l'article 61-1 pourrait peut-être donner l'occasion au Conseil de reconnaître enfin ce droit comme véritable exigence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel accepte déjà d'examiner la constitutionnalité de la loi au regard de l'interprétation qu'en donnent les juridictions<sup>53</sup> (malgré les réticences de la Cour de Cassation à transmettre une question portant sur l'interprétation de la norme constitutionnelle)<sup>54</sup>, il devrait également pouvoir en apprécier la constitutionnalité au regard de son application concrète. Ainsi, une loi venant en pratique alourdir excessivement une procédure pourrait être déclarée contraire à l'équité du procès et au droit à un délai raisonnable de jugement.

## 2) Une spécificité tenant à son interprétation par le juge constitutionnel

Il n'est pas nouveau de constater que le Conseil prend en compte la position de la Cour de Strasbourg dans l'interprétation qu'il donne des différents droits constitutionnels. Il n'en va pas différemment pour ce qui est du droit au procès équitable.

Un exemple peut en être donné dans sa décision 2011-113/115 QPC relative à la motivation des arrêts d'assises. Dans cette décision, le Conseil a validé les dispositions relatives à la motivation des verdicts de Cours d'assises en se fondant à la fois sur la spécificité de la procédure criminelle et dans « l'existence de garanties propres à exclure l'arbitraire ». Ces garanties propres tiennent notamment dans le fait, pour le Conseil, que les questions posées aux jurys sont « claires, précises et individualisées ». Ce faisant, il reprend pour son compte la position européenne développée quelques mois plus tôt dans l'arrêt de Grande Chambre *Taxquet c/ Belgique*<sup>55</sup>.

Toutefois, si d'une manière générale, il existe bien une interprétation convergente du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne dans l'interprétation des droits, des divergences peuvent subsister.

C'est ainsi que dans sa décision du 6 mai 2011 relative au défèrement devant le procureur de la République, le Conseil juge conforme aux droits de la défense et la liberté individuelle l'article 803-2 du code de procédure pénale qui prévoit que « Toute personne ayant fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue à la demande du procureur de la République comparait le jour même devant ce magistrat ». Or, une telle solution apparaît en contradiction avec la position de la Cour européenne et notamment avec la décision de Grande chambre *Medvedyev c/ France*

---

<sup>51</sup> CC, 19 juin 2001, *Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature*, n° 2001-445 DC ; CC, 10 janvier 1995, *Loi modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, n° 94-355 DC.

<sup>52</sup> CC, 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, n°2009-595 DC, cons 17.

<sup>53</sup> B. MATHIEU, *La question de l'interprétation de la loi au coeur de la QPC*, JCP (G), 1<sup>er</sup> Novembre 2010, n°44, p. 1071.

<sup>54</sup> D. DE BÉCHILLON, *L'interprétation de la Cour de cassation ne peut pas être complètement tenue à l'écart du contrôle de constitutionnalité des lois*, JCP (G), 14 juin 2010, n°24, p. 676.

<sup>55</sup> CEDH, Gde Ch., 16 novembre 2010, *Taxquet c/ Belgique*.

du 29 mars 2010 qui interdit qu'un suspect ou un détenu soit traduit immédiatement devant un juge ou un magistrat puissant « agir par la suite contre lui dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public »<sup>56</sup>.

Le droit constitutionnel au procès équitable est donc un droit autonome, subsidiaire, et propre à la sphère constitutionnelle. De ce fait, le droit constitutionnel continue d'apparaître comme un droit spécifique, malgré une indiscutable convergence des interprétations constitutionnelle et conventionnelle.

---

<sup>56</sup> CEDH, Gde Ch., 29 mars 2010, *Medvedyev c/ France*, n° 3394/03, § 124.